

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le.....SEC(2008) xxx

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**accompagnant la**

**proposition de règlement du Conseil  
relatif au statut de la société privée européenne (SPE)**

**Résumé de l'analyse d'impact**

**{COM(2008) xxx}**

**{SEC(2008) xxx}**

## **1. INTRODUCTION**

### **1.1. Aspects procéduraux**

Le statut de la société privée européenne (SPE) constituait une mesure à moyen terme (2005-2008) du plan d'action de la Commission pour la modernisation du droit des sociétés et le renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne. Il s'inscrit également dans le réexamen du marché unique, il constitue l'un des aspects essentiels de la «loi sur les petites entreprises» de la Commission annoncée en novembre 2007 et vise à rendre le marché unique accessible aux petites et moyennes entreprises (PME).

Une étude de faisabilité sur la SPE a été publiée en décembre 2005. La commission des affaires juridiques du Parlement européen a organisé une audition publique au sujet de la SPE en juin 2006. Elle a présenté un rapport d'initiative approuvé par le Parlement européen en février 2007 demandant à la Commission de présenter une proposition sur la SPE.

En plus des deux consultations publiques conduites de juillet à novembre 2007, la DG Marché intérieur et services a organisé une conférence publique en mars 2008 réunissant des experts venus de différents États membres au cours de laquelle les options essentielles relatives à une SPE ont été étudiées.

### **1.2. Faible participation des PME au marché intérieur**

Les PME représentent, dans l'Union européenne, plus de 99 % des entreprises et près de 70 % des emplois du secteur privé. Or, malgré le rôle essentiel des PME dans l'économie européenne, seules 8 % des PME participent au commerce transfrontalier et seules 5 % d'entre elles ont mis en place des succursales ou des entreprises communes à l'étranger. Des enquêtes et des consultations publiques récentes montrent que malgré leur potentiel élevé d'expansion transfrontalière, les PME se heurtent à des obstacles juridiques et administratifs qui gênent leur développement sur le marché intérieur.

Parmi les principaux obstacles juridiques et administratifs auxquels se heurtent les PME dans leur développement transfrontalier sur le marché intérieur figurent:

- Les coûts de mise en conformité liés à la constitution d'une société. Les coûts de mise en conformité liés à la constitution d'une société comprennent essentiellement les droits d'immatriculation, les conseils juridiques, les frais de notaire et le capital minimum de départ. Si les exigences de capital minimum et les frais administratifs sont les mêmes pour les fondateurs nationaux ou étrangers, les coûts des conseils juridiques sont plus importants pour des fondateurs étrangers qui doivent se familiariser avec de nouvelles formes et de nouveaux régimes pour leur société.
- Les difficultés et coûts de mise en conformité liés au fonctionnement d'une société engendrés par la disparité des règles nationales. Les différences de réglementation quant à l'organisation et à la structure des entreprises, aux organes de la société, aux droits des actionnaires, aux actions etc. rendent plus onéreux le fonctionnement au quotidien des succursales à l'étranger, en comparaison avec celui des succursales situées dans le même pays. Le fonctionnement au quotidien de succursales à l'étranger nécessite des conseils juridiques constants. Bien que le

coût de ce type de conseils dépende dans une large mesure de la taille et de la complexité de la succursale, un tiers des parties concernées ayant répondu aux consultations considèrent qu'il correspond à une dépense annuelle supplémentaire de 10 000 EUR.

- Le manque de confiance envers les formes juridiques étrangères. Les PME trouvent souvent difficile de travailler dans un autre État membre sous la forme juridique de leur maison mère et choisissent, par conséquent, souvent de créer des succursales. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les PME dans les pays de l'UE-12 qui utilisent des formes de société moins connues dans les autres États membres que celles des pays de l'UE-15. À cet égard, la possibilité de faire des affaires sous une forme de société commune à l'ensemble des États membres qui correspondrait à un label de l'UE, est considérée comme un avantage significatif.

## **2. ÉVOLUTION ATTENDUE ET NECESSITE POUR L'UE D'AGIR**

Aussi peu propice aux affaires que soit cette situation, la disparité des droits nationaux des sociétés et des formes de sociétés est ancrée depuis longtemps dans la tradition des États membres. Aujourd'hui, aucun espoir que cette situation ne change à court terme ne serait fondé. En outre, seule l'action entreprise au niveau de l'Union européenne peut créer un environnement juridique suffisamment uniforme à travers l'UE pour répondre aux besoins concrets des PME souhaitant tirer parti du marché unique.

Au cas où le législateur déciderait d'adopter un statut de la SPE, l'article 308 du traité CE constituerait la base juridique appropriée.

## **3. OBJECTIFS**

Cette initiative vise à renforcer la compétitivité des PME en facilitant leur activité sur le marché unique. En particulier, elle a pour objectif d'offrir un régime juridique souple pour les sociétés qui serait largement connu à travers toute l'Union européenne, se fondant sur des principes communs et adapté aux besoins spécifiques des PME. Elle vise également à réduire les coûts de mise en conformité qui apparaissent à la fois lors de la création et au cours du fonctionnement des sociétés dans les autres États membres.

## **4. OPTIONS STRATEGIQUES**

Cette analyse d'impact présente trois options de haut niveau pour les SPE:

- N'entreprendre aucune action et se reposer sur la législation et la jurisprudence existantes. Le cadre juridique existant est toutefois inadapté aux besoins spécifiques des PME et ne permet pas de faire tomber les obstacles juridiques et administratifs que les PME doivent surmonter lorsqu'elles cherchent à s'étendre sur le marché unique.
- *S'efforcer d'harmoniser le droit des sociétés des États membres*, afin que les conditions requises pour créer une entreprise et pour la faire fonctionner soient uniformes dans tous les États membres. Même dans le cas d'une harmonisation

d'une ampleur limitée, une telle option supposerait que les États membres modifient des règles qui ont constitué depuis des décennies une partie des dispositions essentielles de leur droit national sur les sociétés et avec lesquelles elles forment un tout. Une telle refonte importante des législations nationales ne paraît pas politiquement faisable actuellement.

- *Améliorer le statut de la société européenne (SE)* et l'adapter aux besoins des PME, mais réaliser un modèle unique de forme de société rendrait le règlement sur la SE extrêmement complexe. En outre, la SE doit être évaluée en 2009.

À la différence des options susmentionnées, seule la SPE permettrait aux particuliers et aux entreprises, quel que soit leur lieu d'établissement dans l'Union européenne, d'accéder à la même forme de société. La SPE pourrait être créée à *ex nihilo* par toute personne physique ou morale ou pourrait être établie par une société existante, soit par transformation, soit par fusion avec une autre entreprise. La SPE pourrait être établie dans un État membre et fournir des services ou opérer par le biais de succursales ou de filiales dans son propre pays ou dans un autre. Un groupe de sociétés pourrait également être transformé en groupe de plusieurs SPE (avec une société mère prenant soit la forme d'une SPE, soit une autre forme).

Combiné au label européen – qui, d'après ceux qui ont répondu aux consultations, faciliterait les affaires transfrontalières – la SPE devrait, du fait de son uniformité à travers l'Union européenne, offrir des réductions de coûts significatives. À elle seule, l'utilisation d'une même forme de société dans plusieurs États membres limiterait les besoins en conseils juridiques lors de la création de filiales et réduirait les coûts associés. Les frais de justice liés au fonctionnement quotidien des filiales dans plusieurs États membres seraient également réduits. En outre, la SPE laisserait aux fondateurs de société la plus grande souplesse pour choisir l'organisation interne de leur société la plus adaptée à leurs besoins et à leurs activités, ce qui leur permettrait d'économiser sur les coûts. La SPE pourrait offrir un degré élevé de sécurité juridique en évitant autant que possible de se référer au droit national en ce qui concerne la forme de la société. Enfin, la SPE serait une forme de société qui coexisterait dans les États membres avec les formes nationales. L'introduction de la SPE dans l'ordre juridique des États membres n'impliquerait pas d'harmonisation sur les aspects essentiels des législations nationales sur les sociétés; elle paraît donc politiquement réalisable.

## **5. SOUS-OPTIONS POUR UNE SPE**

L'analyse d'impact évalue un certain nombre d'options quant aux aspects essentiels de la SPE ayant des répercussions directes sur la souplesse, l'accessibilité, l'uniformité et la sécurité juridique de cette forme.

### **5.1. Sociétés entrant dans le champ du statut de la SPE**

Toute restriction du statut de SPE aux entreprises d'une certaine taille obligerait les entreprises à changer de forme à un moment ou à un autre, ce qui serait la fois à la fois lourd et coûteux. Afin d'éviter de soumettre les PME à des lourdeurs et à des coûts administratifs injustifiés, le statut de SPE devrait donc être accessible aux entreprises lors de leur création et le demeurer tout au long de leur développement et de leur croissance. Toutefois, de même que pour les formes nationales de sociétés à responsabilité limitée, la SPE ne devrait pas être autorisée à émettre des actions au public ou à accéder aux marchés réglementés, car cela

impliquerait des règles détaillées - notamment en matière d'organisation interne de la SPE - visant à protéger les actionnaires.

## **5.2. Degré d'autonomie par rapport à la législation nationale**

La première option serait celle d'une SPE complètement autonome qui ne reposerait en aucune façon sur la législation nationale. Cette option nécessiterait une harmonisation complète du droit du travail et du droit fiscal et serait, par conséquent, irréaliste.

La deuxième option est celle d'une SPE autonome par rapport aux législations nationales sur les sociétés. Cette option permettrait de parvenir à un degré satisfaisant d'uniformité dans l'Union européenne car le statut couvrirait certains aspects de la législation sur les sociétés qui, de ce fait, seraient les mêmes dans toute l'Union européenne. Cela apporterait également une sécurité juridique tout en offrant aux actionnaires une souplesse à un degré élevé pour définir l'organisation interne de la SPE.

La troisième option serait celle d'une SPE associée dans une large mesure aux législations nationales. Tandis qu'une telle option serait très largement acceptable sur le plan politique, elle aurait pour conséquence que la SPE correspondrait à une forme différente dans chaque État membre et priverait les particuliers et les entreprises des bénéfices particuliers offerts par une forme uniforme de société à travers l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les réductions de coûts et l'efficacité accrue. Aussi, elle manquerait les objectifs de la politique menée.

## **5.3. Degré d'uniformité du statut**

La première option serait celle d'un statut de vaste portée qui viserait à réglementer les affaires à la fois externes et internes à la SPE. Cette solution assurerait une uniformité complète de la SPE dans l'Union européenne et un degré élevé de sécurité juridique, mais priverait les actionnaires d'une souplesse dont un grand besoin se fait sentir, notamment pour définir l'organisation interne de la SPE. Chercher à obtenir un tel modèle unique de statut des sociétés rendrait très probablement le statut de la SPE inintéressant pour les entreprises.

La deuxième option envisagée se situe l'exact opposé de la première puisqu'elle correspond à un statut de la SPE qui laisserait une grande souplesse aux actionnaires de la SPE afin qu'ils réglementent dans les statuts toutes les questions relatives à la société, y compris le capital, la protection des créanciers ou la participation des travailleurs. Une telle option, qui risquerait d'avoir pour résultat une protection insuffisante des tiers, ferait sûrement face à une forte opposition de la part des États membres.

La troisième option est celle qui a été retenue. Elle consiste à réglementer au moyen d'un statut les principales caractéristiques de la SPE (responsabilité limitée, capital social, contributions, raison sociale) et les questions relevant de la compétence de tiers (protection des créanciers, publication d'informations, participation des travailleurs), tout en laissant les questions internes (assemblées générales, structure de gestion) au libre choix des actionnaires dans les statuts de la société. Cette option équilibrée contiendrait des références limitées au droit national et assurerait ainsi un degré significatif d'uniformité de la SPE dans l'Union européenne et de sécurité juridique, tout en offrant la souplesse dont le besoin se fait largement sentir en ce qui concerne l'organisation interne.

#### **5.4. Dimension transfrontalière**

La première option, qui a été retenue, consisterait à rendre la SPE accessible à tous les fondateurs, sans préjudice d'une dimension transfrontalière. En d'autres mots, la SPE entrerait en concurrence avec les formes juridiques nationales de société. C'est cette option qui a été retenue car elle présente un degré élevé de sécurité juridique et permet aux fondateurs de choisir librement entre la SPE et les formes juridiques de société nationales, même si cette première option pourrait s'avérer politiquement moins acceptable que la seconde qui est plus restrictive.

La deuxième option consisterait à subordonner l'accès à la SPE à l'exigence d'une dimension transfrontalière (par exemple, des actionnaires de différents États membres ou la preuve d'une activité transfrontalière). Une telle SPE pourrait apparaître plus acceptable politiquement, car elle paraîtrait plus concentrée sur l'objectif de rendre le marché intérieur plus accessible. Toutefois, elle offrirait moins de sécurité juridique du fait de la nécessité de contrôler continuellement l'existence d'une dimension transfrontalière. Elle réduirait le choix des formes de société pour les entrepreneurs.

#### **5.5. Le siège de la société et son transfert**

La première option envisageable consisterait à disposer que le siège social et l'administration centrale de la SPE se situent sur le territoire du même État membre. Le transfert du siège social d'une SPE vers un autre État membre supposerait, par conséquent, le transfert de l'administration centrale. Cette option est contraire à l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire *Centros*.

La deuxième option consisterait à permettre à la SPE d'avoir son siège statutaire et son administration centrale sur le territoire d'États membres différents et, par conséquent, de transférer son siège statutaire sans devoir transférer son administration centrale par la même occasion. Cette liberté serait expressément prévue dans le règlement, ce qui assurerait l'uniformité à travers l'Union européenne et offrirait un degré élevé de souplesse dans l'organisation des entreprises. Un degré satisfaisant de sécurité juridique serait ainsi atteint, même si le règlement devrait encore clairement préciser quel droit national est applicable à la SPE.

La troisième option prise en considération consisterait à laisser ce domaine à la législation nationale de l'État membre où la SPE est enregistrée. Une telle option n'offrirait pas d'uniformité car il y aurait un régime différent dans chaque État membre. Elle n'offrirait pas non plus de sécurité juridique. En outre, elle n'apporterait aucune amélioration à la situation actuelle et n'apporterait pas de solution à l'impossibilité pour les sociétés de transférer leur siège statutaire d'un État membre à un autre.

#### **5.6. Régime en matière de capital**

Les exigences de capital minimum représentent une grande partie des coûts de constitution d'une société, tout en n'étant plus considérés comme un mode de protection suffisant des créanciers. Il faut par ailleurs veiller à rendre les SPE accessibles aux entrepreneurs de l'ensemble des 27 États membres de l'Union européenne. Un capital minimum d'un euro, comme c'est le cas pour la forme «*limited*» au Royaume-Uni ou pour la SARL en France, paraît donc la meilleure solution. Compte tenu des différences de niveau de vie, opter pour une exigence de capital minimum obligatoire, qu'il se fonde soit sur la moyenne dans l'UE-15

(10 000 à 20 000 EUR) ou dans l'UE-12 (4 000 EUR) rendrait la SPE plus difficile d'accès aux entrepreneurs de l'UE-12.

### **5.7. Distributions aux actionnaires**

La première option envisagée consisterait à établir le régime en matière de capital de la SPE se fondant sur une version simplifiée de la deuxième directive sur le droit des sociétés. Une telle option assurerait un degré élevé de sécurité juridique et d'uniformité à travers l'Union européenne, mais elle priverait les PME de toute souplesse et s'avérerait excessivement contraignante.

La deuxième option consisterait à subordonner les distributions aux actionnaires à un test de solvabilité bien connu dans l'ensemble des États membres. Cette option aboutirait à moins d'uniformité car, de par les statuts de la société, davantage de liberté serait donnée aux actionnaires mais un degré satisfaisant de souplesse leur serait laissé, notamment en ce qui concerne les augmentations de capital ainsi que les rachats d'actions.

La troisième option, à savoir la combinaison d'un test de solvabilité avec un test de liquidité obligatoire, bien qu'assurant un degré plus élevé de protection des créanciers, exposerait les SPE à des coûts disproportionnés.

### **5.8. Participation des travailleurs**

La première option envisagée serait de créer un régime *ad hoc* de participation des travailleurs à la SPE. Considérant que des solutions relatives à la participation des travailleurs existent déjà dans le statut de la SE et dans la directive sur les fusions transfrontalières, et considérant le caractère hautement sensible sur le plan politique des questions relatives à la participation des travailleurs, cette option doit être écartée.

La deuxième option consisterait à laisser la participation des travailleurs relever entièrement de la législation nationale de l'État membre où la SPE a son siège statutaire. Tandis que cette option offrirait à la SPE un degré élevé de souplesse, elle ne traiterai pas la question des régimes de participation des travailleurs dans le cas d'un transfert transfrontalier du siège. Le simple fait que la SPE pourrait être utilisée pour échapper aux régimes nationaux de participation des travailleurs, pourrait la rendre politiquement inacceptable.

La troisième option consisterait à assujettir la SPE au régime de participation des travailleurs de l'État membre dans lequel elle a son siège statutaire, tout en insérant dans le statut de la SPE des règles régissant la participation des travailleurs dans le cas d'un transfert transfrontalier du siège statutaire de la SPE. Tout en donnant aux SPE la souplesse requise, cette option garantirait que les SPE ne peuvent être utilisées comme un moyen d'échapper aux régimes de participation des travailleurs.

## **6. ÉVALUATION ET SUIVI**

La Commission procèdera à un examen annuel du recours à la SPE dans les États membres. En outre, la Commission mènera une évaluation de l'effectivité et de la pertinence du statut de la SPE qui devra être publiée cinq ans après l'entrée en vigueur dudit statut.